



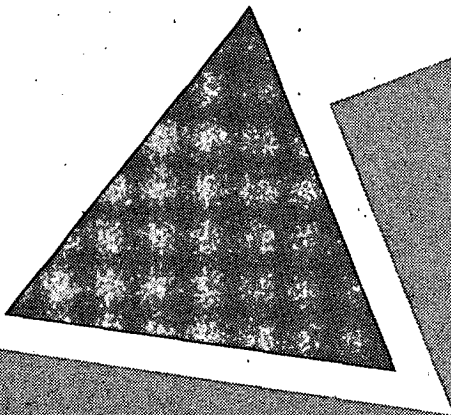
# E1

## ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS  
(CPNCP)

## ET

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS  
PROTESTANTS DU QUÉBEC  
(APEPQ)



CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.

PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992  
DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE  
31 DÉCEMBRE 1991.



\* 0 4 6 7 \*

# 1989-1991

69-8094

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 10-9.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR  
PROTESTANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES PROTESTANTES  
ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR PROTESTANTS (CPNCP)

ET

D'AUTRE PART

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC (APEPQ)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1992 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 31  
DECEMBRE 1991

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I- Le 2e alinéa du paragraphe c) de la clause 5-4.07 est remplacé par le suivant:
- 5-4.07 c) La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars (5 000 000 \$) des années scolaires 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 est transférable à l'année scolaire 1992-1993.
- II- Le 1er paragraphe de la clause 6-5.04 est remplacé par le suivant:
- 6-5.04 Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08 et les clauses 6-5.09 et 6-5.10.
- III- Le titre de la clause 6-5.07 est remplacé par le suivant:
- ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 101e JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1990-1991 JUSQU'AU 30 JUIN 1992
- IV- La clause 6-5.08 devient la clause 6-5.09.
- V- La nouvelle clause 6-5.08 est la suivante:

6-5.08

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1992  
AVEC EFFET AU 1ER JUILLET 1992

EHELONS D'EXPERIENCE*	C A T É G O R I E S**						
	14 ans- ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	25 474	27 336	29 334	31 511	33 849	36 407	40 489
2	26 196	28 113	30 195	32 439	34 843	37 479	41 561
3	26 944	28 945	31 050	33 365	35 881	38 567	42 649
4	27 734	29 764	31 965	34 347	36 940	39 714	43 796
5	28 526	30 636	32 885	35 365	38 027	40 932	45 014
6	29 334	31 511	33 849	36 407	39 132	42 142	46 224
7	30 195	32 439	34 843	37 479	40 327	43 416	47 498
8	31 050	33 365	35 881	38 567	41 525	44 717	48 799
9	31 965	34 347	36 940	39 714	42 772	46 096	50 178
10	32 885	35 365	38 027	40 932	44 057	47 496	51 578
11	33 849	36 407	39 132	42 142	45 376	48 963	53 045
12	34 843	37 479	40 327	43 416	46 775	50 445	54 527
13	35 881	38 567	41 525	44 717	48 195	52 023	56 105
14	36 940	39 714	42 772	46 096	49 689	53 635	57 717
15	38 027	40 932	44 057	47 496	51 235	55 303	59 385

\* TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.17.

\*\* TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.09.

\*\*\* SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

VI- La clause 6-5.09 devient la clause 6-5.10.

VII- La nouvelle clause 6-5.09 est la suivante:

6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est majoré, avec effet au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992, d'un pourcentage égal à cinq (5) pour cent.

VIII- La clause 6-5.10 devient la clause 6-5.12 et est corrigée comme suit:

6-5.12 Ajustement applicable à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel

- a) Un ajustement déterminé conformément aux sous-paragraphes b) et c) suivants est ajouté à la rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel, pour soixante (60) minutes ou moins, en vigueur au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991.
- b) L'ajustement applicable à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux en vigueur au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, majoré d'un pourcentage égal au pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.09 plus deux virgule cinq (2,5) pour cent, et d'autre part, le taux en vigueur au 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.09.
- c) L'ajustement applicable à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 est égal à l'écart entre, d'une part, le taux de vingt-trois dollars et cinquante-six (23,56 \$) (correspondant aux taux P-0 1990) majoré du pourcentage déterminé conformément à la clause 6-5.09, et d'autre part, le taux en vigueur au 9<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1991-1992.
- d) La rémunération de la suppléante ou du suppléant occasionnel apparaît à la clause 6-7.03.

IX- La nouvelle clause 6-5.11 est la suivante:

6-5.11 Forfaitaire à compter du 1er juillet 1992

- a) A chacun des taux et à chacun des échelons des échelles de traitements en vigueur le 1er juillet 1992 s'ajoute un montant forfaitaire égal en pourcentage à celui défini pour l'établissement du forfaitaire payable à compter du 1er jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 et prenant fin le 30 juin 1992. Si l'enseignante ou l'enseignant change de taux de traitement, d'échelon ou d'échelle de traitements après le 30 juin 1992, elle ou il a droit au montant forfaitaire rattaché à ce nouveau taux de traitement, échelon ou échelle de traitements à compter du jour du changement.
- b) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, en proportion du montant versé, pour la période de paie, à titre de traitement ou à titre de prestations (article 5-10.00) ou d'indemnités (article 5-13.00), par rapport au traitement applicable conformément à la clause 6-5.04.

Pour la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ou l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, le montant forfaitaire n'est applicable que pour les heures rémunérées et est versé à chaque période de paie comprise entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

- c) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, si la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente survient avant la fin de l'année scolaire en cours, le montant forfaitaire est établi en proportion du nombre de jours de travail effectué. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente, un solde est versé égal à la différence entre d'une part, le montant forfaitaire annuel divisé par deux cents (200) et multiplié par le nombre de jours de travail effectué entre le 1er juillet 1992 et la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente et d'autre part, les montants déjà versés à ce titre à la date d'entrée en vigueur de la prochaine entente.

X- La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante:

6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, défini à la clause 1-1.39, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
Entre le 1er et le 100e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	514,50\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	1 080,00\$/an
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1er juillet 1992	1 112,00/an

XI- La clause 6-6.03 est remplacée par la suivante:

6-6.03 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé adjointe ou adjoint spécial dans une école dont le nombre d'élèves ne justifie pas la nomination d'une directrice ou d'un directeur adjoint, défini à la clause 1-1.03, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	979,00\$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	1 029,00\$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	1 080,00\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992	1 112,00\$



XII- La clause 6-6.04 est remplacée par la suivante:

6-6.04 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe, défini à la clause 1-1.11, reçoit un supplément annuel prévu au tableau suivant:

PÉRIODE	MONTANT
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	1 453,00\$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	1 528,00\$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	1 604,00\$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992	1 652,00\$

XIII- Le paragraphe a) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

6-7.02 a) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Catégories*	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans **
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	\$ 25,89	\$ 28,66	\$ 30,76	\$ 33,82	\$ 36,24	\$ 39,15	\$ 41,70
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992	29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41

\* Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.09.

\*\* Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.

XIV- Le paragraphe e) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

6-7.02 e) Les clauses 6-5.10 et 6-5.11 s'appliquent.

XV- Le paragraphe a) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 a) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes*	entre 151 minutes et 210 minutes**	Plus de 210 minutes***
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1991-1992 jusqu'au 30 juin 1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$

\* Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

\*\* Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

\*\*\* Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5,0 du taux prévu ci-haut, pour soixante (60) minutes ou moins.

XVI- Le paragraphe b) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 b) Si l'application de la clause 6-5.12 a pour effet de hausser la rémunération prévue au sous-paragraphe a), cette rémunération est ajustée en conséquence.

XVII- Le paragraphe i) de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

6-7.03 i) Les clauses 6-5.10 et 6-5.11 s'appliquent.

XVIII- Le tableau de la clause 11-1.03 est remplacé par le suivant:

Période	Taux
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992*	34,98\$

\* Les clauses 6-5.10 et 6-5.11 s'appliquent.

XIX- La clause 12-2.01 est remplacée par la suivante:

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Période	À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992
	Secteurs				
Avec personne ou personnes à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$
Sans personne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$

XX- La clause 12-8.02 est remplacée par la suivante:

12-8.02 — La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1992 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port Cartier.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1992 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à l'annexe XXIX ou à défaut entre le CPNCP et l'APEPQ à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

XXI- Le tableau de la clause 13-2.03 est remplacé par le suivant:

Période	Taux
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1990-1991 jusqu'au 30 juin 1992	33,96 \$
À compter du 30 juin 1992 avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 1992*	34,98 \$

\* Les clauses 6-5.10 et 6-5.11 s'appliquent.

XXII- La clause 10-3.02 est remplacée par la suivante:

10-3.02 L'entente se termine le 30 juin 1992.

XXIII- L'article 9 de l'annexe XVII est remplacé par le suivant:

Section III - Prime annuelle

Article 9. Prime psychiatrique annuelle applicable à l'Hôpital Douglas:

- a) à compter du 10<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 711,00 \$;
- b) à compter du 30 juin 1992 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992: 732,00 \$.

XXIV- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 3e jour du mois de décembre 1991.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS  
POUR PROTESTANTS, LES COMMISS-  
SIONS SCOLAIRES CONFESSION-  
NELLES PROTESTANTES ET LES  
CORPORATIONS DE SYNDICS  
D'ÉCOLES POUR PROTESTANTS  
(CPNCP)

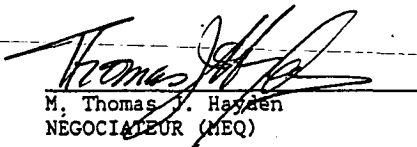


M. Robin Drake  
PRÉSIDENT

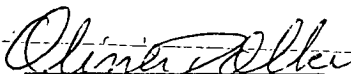
POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE  
DES ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU  
QUEBEC (APEPQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-  
SENTE



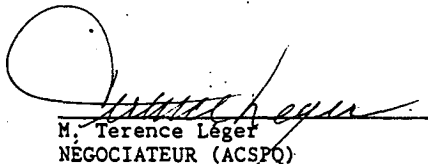
Mme Lise Bernier  
VICE-PRÉSIDENTE



M. Thomas V. Hazden  
NÉGOCIATEUR (MEQ)



M. Olivier Dolbec  
PORTE-PAROLE POUR LA PARTIE  
SYNDICALE



M. Terence Léger  
NÉGOCIATEUR (ACSPQ)